

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/CHN/3
28 août 2002

(02-4591)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE

Questions du JAPON à la CHINE

La Mission permanente du Japon a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 27 août 2002.

Le Japon félicite la Chine pour les efforts qu'elle déploie en vue de s'acquitter des engagements énoncés dans son Protocole d'accession¹ à l'OMC. Il est d'avis que le Mécanisme d'examen transitoire, s'il fonctionnait de façon constructive et efficace contribuerait à faire en sorte que la Chine respecte mieux les règles et disciplines de l'OMC ainsi que les engagements qu'elle a contractés.

Bien que la Chine se soit engagée à donner des renseignements pertinents à chacun des organes subsidiaires avant l'examen au titre de son Protocole d'accession à l'OMC, ces renseignements n'ont pas encore été reçus.

Nous présentons donc nos observations bien avant la réunion du Comité des licences d'importation du 24 septembre 2002 afin que les autorités chinoises y répondent et fournissent les renseignements nécessaires. Le Japon se réjouit à la perspective de collaborer avec la Chine et d'autres Membres afin de garantir la transparence prévue par le Protocole, et il saurait gré à la Chine de répondre à ses observations par écrit dix jours avant la réunion.

Contingents d'importation pour les véhicules automobiles

- 1) Notification de renseignements sur les procédures relatives aux contingents d'importation pour les véhicules automobiles
 - En vertu de l'article 1:4 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, les procédures de présentation des demandes seront reproduites dans les publications notifiées au Comité, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet. Prière de nous d'indiquer dans quelles publications ces procédures sont reproduites.
 - En outre, en vertu de l'article 5:1 de l'Accord, les Membres qui établiront des procédures de licences d'importation ou qui apporteront des modifications à leurs procédures en donneront notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication. Prière de confirmer que la Chine n'a pas encore établi de procédures de licences d'importation ni apporté de

¹ WT/L/432.

modifications à de telles procédures, étant donné qu'elle n'a pas encore présenté de notification au Comité à cet égard.

2) Publication et communication de renseignements sur l'application des contingents d'importation aux automobiles

Conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, prière de fournir les renseignements nécessaires suivants:

i) En relation avec l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences d'importation (renseignements à publier):

- les conditions de recevabilité du requérant, en particulier en ce qui concerne les droits de commercialisation;
- la suite donnée au paragraphe 128 du rapport du Groupe de travail.²

Une entité sans droits de commercialisation a-t-elle été habilitée à déposer une demande? Dans l'affirmative, quelles conditions s'appliquent à de telles entités? Quel type d'entités ont été habilitées à déposer des demandes jusqu'à présent?

ii) En relation avec l'article 3:5 a) de l'Accord sur les licences d'importation (renseignements à fournir à la demande d'un Membre):

- renseignements (à la fois sur la base des demandes et des attributions effectives) sur la valeur des contingents d'importation pour les véhicules complets, les véhicules complètement démontés et les pièces détachées, ventilés selon le pays d'origine, la cylindrée et l'entreprise.
- En vertu du paragraphe 4 du "Règlement d'application régissant l'administration des contingents applicables aux importations de machines et de produits électriques", le Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique (MOFTEC) est chargé d'examiner et de contrôler où en est l'attribution des licences d'importation. Prière de fournir des renseignements pertinents indiquant où en est l'attribution des contingents d'importation par les entités suivantes: ensemble des provinces, régions autonomes, municipalités relevant directement du gouvernement central et municipalités indépendantes sur le plan budgétaire, villes côtières ouvertes, départements de gestion commerciale et économique externe des zones économiques spéciales et bureaux administratifs liés au Conseil d'État et chargés des importations et exportations de produits électriques et de machines.
- Selon le paragraphe 129 du rapport du Groupe de travail, les demandes sont présentées en août, et les contingents sont attribués au plus tard 60 jours après la fin de la période de présentation des demandes. Prière de confirmer que ce calendrier s'appliquera en 2003 et que les contingents seront attribués d'ici au 30 octobre.

3) Réattribution des contingents non utilisés

Nous demandons que les contingents pour cette année qui n'ont pas été utilisés soient restitués et réattribués, comme il est indiqué dans le rapport du Groupe de travail.³ Prière d'indiquer quand et

² WT/ACC/CHN/49.

³ Paragraphes 130 et 131.

comment la Chine réattribue les contingents et, dans le cas contraire, pourquoi elle ne le fait pas. À cet égard, le rapport du Groupe de travail précise que les contingents non utilisés doivent être restitués au plus tard le 1^{er} septembre, mais la Chine a réellement commencé à attribuer les contingents pour l'année en cours en avril. A-t-elle l'intention de reporter la date limite pour la restitution des contingents non utilisés? Dans l'affirmative, quelle sera la nouvelle date?

4) Préoccupations quant à l'attention prioritaire devant être accordée aux nouveaux venus lors de l'attribution des contingents

Lors de l'attribution des contingents, la Chine devrait accorder une attention prioritaire aux nouveaux venus, comme elle s'y est engagée.⁴ Prière d'indiquer comment la Chine met en œuvre cette obligation et de préciser le montant du contingent attribué aux nouveaux venus.

5) Règles concernant le régime de contingentement des véhicules automobiles

Nous sommes d'avis que le "Règlement d'application régissant l'administration des contingents applicables aux importations de machines et de produits électriques" devrait préciser les points suivants pour intégrer le système prévu dans le rapport du Groupe de travail⁵:

- i) Attention prioritaire à accorder aux nouveaux venus, aux entreprises dont la participation étrangère est inférieure ou égale à 50 pour cent et à celles dont la participation étrangère est supérieure à 50 pour cent lors de l'attribution des contingents.
- ii) Délivrance de la licence d'importation en général dans les trois jours ouvrables et, exceptionnellement, dix jours ouvrables au maximum après la présentation de la demande de licence.
- iii) Prorogation de la licence d'importation une fois, sur demande, pour trois mois au maximum, si la demande a été faite avant le 15 décembre de l'année contingentaire en cours.
- iv) Procédures pour les demandes de prorogation mentionnées au point iii) ci-dessus.
- v) Méthode de réduction des contingents pour les détenteurs ne restituant pas leurs contingents non utilisés, et date de la réduction.

Le Japon attend la réponse de la Chine sur cette question.

6) Prorogation de la période d'attribution des contingents

Le paragraphe 129 du rapport du Groupe de travail indique que les licences d'importation seront prorogées une fois, sur demande, pour trois mois au maximum, si la demande a été faite avant le 15 décembre. Nous saurions gré à la Chine de veiller à ce que, pour l'année en cours, la période effective d'attribution de l'ensemble des contingents et d'octroi des licences d'importation connexes soit prorogée de trois mois étant donné que l'attribution des contingents a été retardée de trois mois.

⁴ Paragraphes 128 et 130 du rapport du Groupe de travail.

⁵ Paragraphes 127, 129 et 130 du rapport du Groupe de travail.